

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 255 vom 8. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___255

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 255 du 8 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 255 del 8 novembre 2022

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE, ENFANT, MAUVAIS TRAITEMENT{EN GÉNÉRAL}, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, FIXATION DE LA PEINE, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL} | 12 CP, 122 CP, 127 CP, 19 CP, 219 CP, 22 ad 111 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP

Erwägungen

E. 5

L'appelante conclut enfin – sans non plus développer de motivation à cet égard – à ce qu'une partie des frais de première instance soit laissée à la charge de l'Etat. Vu la confirmation de la condamnation de l'appelante, même si c'est finalement sous une qualification juridique quelque peu différente de celles des premiers juges, il convient de rejeter la conclusion tendant à sa libération partielle des frais de première instance (art. 426 CPP).

E. 6

En définitive, l'appel de C. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre I de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Pierre Charpié, défenseur d'office de l'appelante, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 3'985 fr.

E. 10

, correspondant à 19,5 heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels s'ajoutent 70 fr. 20 de débours forfaitaires à concurrence de 2 %, 120 fr. de vacation et 284 fr. 90 de TVA, qui doit lui être allouée. Me Benjamin Schwab, conseil d'office d'A.A. _____ qui n'est pas intervenu à l'audience, s'en est remis à justice quant au montant de l'indemnité qui doit lui être allouée pour la procédure d'appel. Celle-ci sera arrêtée à 395 fr. 45, correspondant à 2 heures d'activité d'avocat, des débours forfaitaires par 7 fr. 20 et la TVA par 28 fr. 25. Elle sera laissée à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, par 6'915.10 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 2'930 fr., ainsi que de l'indemnité d'office allouée à son défenseur d'office, par 3'985.10 fr., seront mis par moitié à la charge de C. _____ (art. 428 al. 1 CPP), soit par 3'457 fr. 55, le solde, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office d'A.A. _____, étant laissé à la charge de l'Etat. C. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat de Vaud la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.